

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Séance du 30 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le 30 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison Pour Tous, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

Présents : M. MATHIVET Damien, Mme FRANCOIS Maud, Mme CLAUSS Marcelline, Mme CARRE Loriane, M. BAUDOIN Olivier, M. TESSIER Pierre, Mme ZIEGLER Elisabeth, Mme THIRION Stéphanie, M. VOLFF Nicolas, Mme AUDREN Sonia.

Absents : Mme MOY Dominique, M. BIET Thierry.

A été nommée secrétaire : Mme CARRE Loriane

Délibération n°2020-052 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme CARRE Loriane, secrétaire de séance.

Délibération n°2020-053 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2020

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 29 septembre 2020.

Délibération n°2020-054 : Décision de procéder à la nomination d'un adjoint sans élections municipales complémentaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la démission de M. Michaël KLEIN, 3^{ème} adjoint,

Il y aurait lieu de procéder à la nomination d'un adjoint.

Mais que le conseil municipal n'étant pas au complet par suite de la démission de Mme Sandrine SCHLEICHER, de M. François GENTES et de M. Michaël KLEIN, il est nécessaire de procéder préalablement à des élections municipales en vue de pourvoir à leur remplacement, à moins que le conseil n'use de la faculté conférée par l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ».

Monsieur le Maire estime qu'il serait opportun d'user de cette faculté.

Il propose en conséquence au conseil de décider qu'il sera procédé à l'élection de l'adjoint sans élections complémentaires préalables.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que des élections municipales complémentaires seraient pratiquement sans influence sur l'élection de l'adjoint et par conséquent, inopportunes,

Considérant que le nombre des conseillers en exercice est de 12, c'est-à-dire supérieur aux deux tiers de l'effectif légal du conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, qu'il sera procédé à l'élection d'un adjoint en remplacement de M. Michaël KLEIN, démissionnaire, et éventuellement qu'il occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Délibération n°2020-055 : Election d'un nouvel adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15 ;

Vu la délibération n° 044-2020 du 29 septembre 2020 portant création de 3 postes d'adjoint au maire ;

Vu les délibérations n° 013-2020 du 25 mai 2020 et n° 047-2020 du 29 septembre 2020 relatives à l'élection des adjoints au maire ;

Compte-tenu de la démission de M. Michaël KLEIN, confirmée par le Sous-préfet le 13 novembre 2020 ;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu concerné ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir ledit poste vacant du troisième adjoint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide, à l'unanimité, que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant et percevra les indemnités afférentes.

- Procède à la désignation du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. BAUDOIN Olivier, M. VOLFF Nicolas.

Sont candidats :

- Mme THIRION Stéphanie

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :.....	10
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :.....	10
Majorité absolue :	6

Ont obtenu :

- Mme THIRION Stéphanie : dix voix (10 voix)

- Mme THIRION Stéphanie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3^{ème} adjoint au maire et a été immédiatement installée.

Délibération n°2020-056 : Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB), conformément à l'article 1650A du code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 146(V), doit instituer une Commission Intercommunale des Impôts Directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Le Conseil Communautaire devra délibérer en proposant 20 titulaires et 20 suppléants et le Directeur Départemental des Finances Publics, sur cette proposition, désignera 10 titulaires et 10 suppléants.

Afin de permettre à la CCTLB de délibérer sur la base de proposition de ses communes membres, il convient de proposer 2 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, propose :

- Mme THIRION Stéphanie, titulaire,
- M. MATHIVET Damien, suppléant,

Susceptibles de devenir membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Délibération n°2020-057 : Adhésion abonnement service autopartage « LULU »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le lancement et le déploiement du service autopartage « LULU » porté par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et le Pays Lunévillois.

Il propose au Conseil Municipal de souscrire un abonnement pour 20 heures d'utilisation pour un coût de 10€ par mois pour un compte communal « LULU ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de faire bénéficier la commune de l'abonnement proposé du compte « LULU » pour 10€ (dix euros) par mois correspondant à 20 heures d'utilisation du service « LULU » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération n°2020-058 : Transports - convention de bus scolaire

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'un courrier de LAUNOY Tourisme est arrivé en mairie. Celui-ci concerne le transport du personnel d'accompagnement sur les circuits scolaires élémentaires de la région Grand Est.

Monsieur le Maire précise que certains transports se font à titre gratuit, notamment lors de la prise en charge ou lors de la dépose de l'accompagnant sur le trajet dit « normal » du bus scolaire.

D'autres transports sont à titre payant quand celui-ci occasionne un détour à la prise en charge et/ou à la dépose de l'accompagnant.

Monsieur le Maire précise qu'aucun détour, pour ramener les accompagnants, n'est réalisé sur le RPI Hériménil Rechainviller et que la convention à signer est faite à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention concernant les modalités de prise en charge et de trajet des enfants scolarisés au RPI Hériménil Rechainviller ainsi que les accompagnateurs du bus scolaire.

Délibération n°2020-059 : Personnel communal - suppression d'un emploi permanent à temps non complet et création simultanée d'un poste

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Compte-tenu de la possibilité d'avancement de grade selon l'ancienneté et les valeurs professionnelles, il convient de procéder à la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe en poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La suppression d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, soit 17,5/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2020 et la création simultanée d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 17h30, à compter du 1^{er} décembre 2020.

A compter du 1^{er} décembre 2020, le tableau des effectifs est modifié de la façon suivante :

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux
- Grade : adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1
- Durée de travail hebdomadaire : temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en date du 20 juillet 2020,

Vu l'avis du comité technique du 28 août 2020,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire,

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire ALSH	Adjoint administratif	C	1	1	TNC
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	TNC
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	0	1	TNC
Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	1	1	TC

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2020-060 : Acceptation du Chèque Emploi Service Universel (CESU) et affiliation au Centre de Remboursement du CESU
--

Vu l'article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail ;

Vu le décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du code du travail ;

Vu le décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

Vu les décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;

Considérant la demande de parents souhaitant utiliser comme moyen de paiement, des Chèques Emploi Service Universels (CESU), créés pour favoriser le développement des services à la personne ;

Considérant que les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants : garderies périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement, excepté les services de restauration scolaire ;

Considérant que les collectivités locales sont habilitées à accepter les CESU comme moyen de paiement ;

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les CESU en qualité de titres de paiement pour la garderie périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement ;

- AUTORISE la commune à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et accepte les

conditions juridiques et financières de remboursement ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Délibération n°2020-061 : SPL CINELUN - Présentation des rapports annuels
--

Vu la délibération n°2019-030 du 13 mai 2019 concernant la constitution de SPL CINELUN et approuvant les statuts ;

Conformément à l'article 29 des statuts et l'article 3.3 du règlement intérieur de l'assemblée spéciale, les rapports annuels de la SPL CINELUN dont la commune d'Hériménil est membre, doivent donner lieu à présentation au Conseil Municipal.

La SPL CINELUN a communiqué :

- Le rapport d'activité
- La situation comptable au 30/09/2020
- La présentation des principaux indicateurs financiers
- Le bilan de mandat 2019-2020

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ces rapports.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports annuels de la SPL CINELUN. Monsieur le Maire se charge de communiquer la présente délibération à la SPL CINELUN.

La séance est levée à 21h00

Affiché le 02/12/2020

La secrétaire de séance,
Loriane CARRE

Le Maire,
Damien MATHIVET